# Les ASBL doivent-elles publier leurs indicateurs de performance sociale ?

## Réponse courte

Les ASBL luxembourgeoises n'ont **pas d'obligation legale generale** de publier leurs indicateurs de performance sociale selon la loi du 7 aout 2023. Cette publication n'est requise que dans des cas specifiques : les ASBL beneficiant de **subventions publiques depassant certains seuils** ou celles reconnues d'**utilite publique** doivent produire un rapport annuel detaille a l'attention des autorites de tutelle. Les membres disposent d'un droit d'information lors de l'assemblee generale annuelle.

La publication volontaire d'indicateurs de performance sociale peut toutefois renforcer la credibilite de l'ASBL aupres des financeurs et des partenaires. Lorsqu'elle est realisee, cette publication doit respecter le RGPD et la loi du 1er aout 2018 pour toute donnee a caractere personnel. Il est recommande de definir des **indicateurs mesurables et alignes sur les objectifs statutaires**, d'en documenter la methodologie de calcul et de les presenter de facon accessible aux parties prenantes. Voir aussi la fiche sur gouvernance démocratique et efficacité RH.

## Définition

Les **indicateurs de performance sociale** constituent un ensemble de metriques quantitatives et qualitatives permettant d'evaluer l'impact societal et l'efficacite des actions d'une ASBL par rapport a ses **objectifs statutaires** . Ils incluent le nombre de beneficiaires, la diversite des publics touches, les resultats des programmes sociaux et l'efficience des ressources allouees.

## Questions fréquentes

**Comment publier des indicateurs incluant des données personnelles en ASBL ?**

La publication doit respecter le RGPD et la loi du 1er août 2018 pour toute donnée à caractère personnel. Il convient d'anonymiser les données personnelles avant toute publication afin de garantir la protection des bénéficiaires, salariés ou bénévoles concernés par les indicateurs.

**Les ASBL doivent-elles publier leurs indicateurs de performance sociale au Luxembourg ?**

Les ASBL n'ont pas d'obligation légale générale de publier leurs indicateurs de performance sociale selon la loi du 7 août 2023. Cette publication n'est requise que pour les ASBL bénéficiant de subventions publiques dépassant certains seuils ou reconnues d'utilité publique.

**Les membres d'une ASBL ont-ils un droit d'information sur les indicateurs sociaux ?**

Oui, les membres disposent d'un droit d'information lors de l'assemblée générale annuelle. Les comptes et le rapport d'activité, qui peuvent inclure des indicateurs sociaux, leur sont présentés conformément aux obligations de la loi du 7 août 2023 sur les ASBL.

**Quel intérêt présente une publication volontaire d'indicateurs en ASBL ?**

La publication volontaire d'indicateurs de performance sociale, même en l'absence d'obligation légale, est un atout pour l'obtention de financements publics et privés. Elle renforce la crédibilité de l'ASBL auprès des financeurs, partenaires et bénéficiaires de ses actions.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Quelles ASBL doivent publier un rapport annuel détaillé d'indicateurs ?**

Les ASBL bénéficiant de subventions publiques dépassant certains seuils ou celles reconnues d'utilité publique doivent produire un rapport annuel détaillé à l'attention des autorités de tutelle. Les seuils sont fixés par les conventions de subvention applicables au cas par cas.

**Quels indicateurs de performance sociale une ASBL peut-elle suivre ?**

Les indicateurs incluent le nombre de bénéficiaires, la diversité des publics touchés, les résultats des programmes sociaux et l'efficience des ressources allouées. Ils doivent être mesurables, alignés sur les objectifs statutaires et documentés selon une méthodologie reproductible.

## Conditions d’exercice

La publication des indicateurs de performance sociale s'inscrit dans le cadre suivant.

| Critere | Detail |
|---|---|
| ASBL standard | Publication facultative sauf exigence contractuelle specifique |
| Subventions publiques | Obligation de reporting detaille si depassement des seuils fixes par les conventions |
| ASBL d'utilite publique | Obligation de rapport annuel incluant les indicateurs sociaux (loi du 7 aout 2023) |
| Protection des donnees | Respect du RGPD pour toute donnee personnelle incluse dans les indicateurs |
| Droit d'information des membres | Presentation des comptes et du rapport d'activite a l'assemblee generale |

## Modalités pratiques

La publication des indicateurs, lorsqu'elle est requise ou souhaitee, s'organise comme suit.

| Etape | Action |
|---|---|
| Definition des indicateurs | Choisir des indicateurs pertinents, mesurables et en lien avec les objectifs statutaires |
| Collecte des donnees | Mettre en place un systeme de collecte fiable et perenne |
| Integration au rapport | Integrer les indicateurs dans le rapport d'activite annuel |
| Presentation AG | Presenter les resultats aux membres lors de l'assemblee generale |
| Transmission aux autorites | Transmettre aux autorites competentes selon les obligations contractuelles |
| Anonymisation | Anonymiser les donnees personnelles avant toute publication |


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Pratiques et recommandations

**Definir** des indicateurs clairs et mesurables des le debut de l'exercice, en les alignant sur les objectifs strategiques de l'ASBL et les attentes des principaux financeurs.

**Documenter** la methodologie de calcul de chaque indicateur pour garantir la reproductibilite et la verifiabilite des resultats d'une annee sur l'autre.

**Communiquer** de maniere transparente avec les parties prenantes, en presentant les resultats de facon accessible et en expliquant les eventuels ecarts par rapport aux objectifs.

Voir aussi la fiche sur audit RH externe en ASBL.

**Revoir** periodiquement la pertinence des indicateurs retenus et les adapter aux evolutions de l'activite de l'association et aux exigences des financeurs.

## Cadre juridique

| Reference | Objet |
|---|---|
| Loi du 7 aout 2023 | Obligations comptables et de transparence des ASBL |
| Reglement (UE) 2016/679 (RGPD) | Protection des donnees personnelles |
| Loi du 1er aout 2018 | Mise en oeuvre du RGPD au Luxembourg |

La publication volontaire d'indicateurs de performance sociale, meme en l'absence d'obligation legale, est un atout pour l'obtention de financements publics et prives. Il est conseille de consulter un expert-comptable pour definir le perimetre exact des obligations en fonction du statut specifique de l'ASBL.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.